

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 Awoingt

Références : 2026-V1-154
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de cette inspection, un échantillon d'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes a été prélevé. L'exploitant n'a pas été préalablement informé de cette inspection. Cet échantillon a ensuite été analysé en laboratoire afin de déterminer la teneur en *Legionella*.

L'inspection des installations classées a profité de ce déplacement sur place pour contrôler certaines prescriptions applicables au site, eu égard à l'exploitation d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt
- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site d'Awoingt, la société CANDIA collecte du lait, le pasteurise et le conditionne dans des récipients de différentes tailles.

Dans le cadre du process industriel mis en oeuvre, l'exploitant doit refroidir un certain nombre d'équipements. C'est pourquoi un circuit d'eau collecte les calories dans l'usine, et les évacue au travers des tours aéroréfrigérantes.

Ces équipements sont classés au titre de la rubrique 2921. Le seuil est à enregistrement (L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 août 2023 mentionne la présence de trois tours aéroréfrigérantes, ayant une puissance unitaire de 3 500 kw chacune).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du déplacement dans l'usine, il a été constaté la présence d'un fût de lubrifiants de 200 litres non vide qui n'était pas sur rétention. La remarque a été faite à l'exploitant. L'exploitant a corrigé la situation, et envoyé le lendemain par mail une photo de la situation corrigée (mise en place d'une rétention sous le fût)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TAR – bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-V partiellement	Sans objet
2	TAR – transmission autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 26-3-e partiellement	Sans objet
3	TAR – nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.c) partiellement	Sans objet
4	TAR – mesure concentration LP dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.1.b) partiellement	Sans objet
5	TAR – purge de l'eau du circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.b) partiellement	Sans objet
6	TAR – surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23 partiellement	Sans objet
7	TAR – fréquence des analyses d'eau en LP	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.a partiellement	Sans objet
8	TAR – point de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement	article Article 26 I.3.b partiellement	
9	TAR – port des EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 VI partiellement	Sans objet
10	TAR – AMR : analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.1.a partiellement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée.

L'objectif premier était de prélever un échantillon d'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes, afin de s'assurer de l'absence de légionelles. Le résultat d'analyse (arrivé environ 2 semaines après l'inspection) indique une absence de légionelle dans l'échantillon analysé.

Par ailleurs, cette inspection a été l'occasion de vérifier certaines prescriptions. Il ressort de ce contrôle que :

points d'attention :

- Le bilan annuel légio d'une année N doit être envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1
- Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'affichage informant de l'obligation du port du masque à proximité des tours (mise en place le lendemain de l'inspection).
- L'analyse méthodique des risques a identifié 5 points d'amélioration. L'exploitant doit mettre en place un plan d'action pour s'assurer de la réalisation de ces améliorations (personne en charge de la réalisation / délai / suivi pour s'assurer que ça a été réalisé)

points respectés :

- l'outil de télédéclaration GIDAF est rempli par l'exploitant ; La fréquence des analyses, mensuelle, est respectée.
- le nettoyage annuel des tours aéroréfrigérantes a été réalisé l'an passé.
- l'exploitant réalise des purges du circuit d'eau afin de maintenir une teneur en sels minéraux constante (maintien d'une conductivité à 2400 microS/cm)
- l'exploitant dispose d'une procédure désignant l'agent en charge de la surveillance de l'installation.
- le point de prélèvement est repéré par un marquage
- L'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques, qui a été mise à jour l'an passé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TAR – bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-V partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de

commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> , consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bilan annuel. Après l'inspection, l'exploitant a constaté qu'il n'a pas réalisé ce bilan 2025. Il l'a réalisé et transmis à l'inspection des installations classées le 20 mai. Le jour de l'inspection, cette prescription n'était pas respectée. A la date de rédaction du présent rapport, cette prescription est respectée. Ce bilan annuel est joint en annexe au présent rapport. (nota : L'exploitant n'a pas respecté le délai d'envoi, à savoir fournir le bilan de l'année N-1 avant le 31 mars de l'année N)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les années suivantes, il y a lieu de transmettre chaque année le bilan annuel de l'année N à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TAR – transmission autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article article 26-3-e partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare son autosurveillance légionelle dans l'outil de télédéclaration du ministère intitulé GIDAF. La consultation de GIDAF depuis janvier 2025 présente l'autosurveillance réalisée par l'exploitant (jusqu'en mars 2026). Pour information, depuis janvier 2025, tous les résultats déclarés sont inférieurs à 1 000 UFC/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : il est utile de compléter les prochaines déclarations GIDAF en joignant le fichier PDF

de l'analyse d'eau dans l'onget "Pièces jointes (rapport d'analyse, ...)"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TAR – nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.c) partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le précédent nettoyage annuel a eu lieu le 5 novembre 2025. L'exploitant nous a présenté le rapport du nettoyage réalisé par la société IGIENAIR. L'entreprise qui a réalisé le nettoyage des 3 tours aéroréfrigérantes indique en conclusion de son rapport que : Pour les TAR 1, 2 et 3 : Situation des différents éléments (Dévésiculeurs / Rampes & gicleurs / Bassin & parois / Packings) AVANT intervention : bon état Situation des différents éléments (Dévésiculeurs / Rampes & gicleurs / Bassin & parois / Packings) APRES intervention : état excellent Ce rapport de nettoyage est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : TAR – mesure concentration LP dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.1.b) partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.
Constats : Un échantillon d'eau du circuit a été prélevé par la société DEKRA le jour du contrôle inopiné. Cette société a transmis les résultats de l'analyse dans un rapport du 15 mai. Le résultat est le suivant : concentration en légionella pneumophila inférieure à 100 UFC/L. La valeur limite de 1 000 UFC/L est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TAR – purge de l'eau du circuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 26-I.2.b) partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.
Constats : Questionné sur le sujet, l'exploitant a indiqué que la conductivité était maintenue aux alentours de 2400 microS/cm. La purge d'eau du circuit est asservie à la mesure en continu de la conductivité. (L'exploitant a indiqué que, lorsque la conductivité augmente et atteint 2450 microS/cm, la purge d'eau commence ; la conductivité diminue alors (ceci est lié à l'apport d'une eau d'appoint qui a une conductivité nettement plus faible). Cette purge d'eau du circuit s'arrête lorsque la conductivité atteint 2350 microS/cm) Il a été demandé à l'exploitant de nous présenter un suivi de ce paramètre. Sur l'ordinateur de suivi présent au niveau de la salle des machines, l'exploitant a présenté le suivi de la conductivité entre le 16 avril et le 29 avril, qui confirme la situation (photo de l'écran reprise dans la planche photographique annexée au présent rapport)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : TAR – surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 23 partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de nous présenter le document mentionnant nommément les personnes en charge du suivi des tours aéroréfrigérantes. L'exploitant a transféré ce document à l'inspection des installations classées par mail du 5 juin. Ce document est repris en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : TAR – fréquence des analyses d'eau en LP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.a partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431.
Constats : En consultant la base de données GIDAF, il apparaît que l'exploitant réalise les analyses à une fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : TAR – point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.3.b partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : En accompagnant le laboratoire en charge du prélèvement inopiné, il a été constaté la présence d'une pancarte intitulée "point de prélèvement" à l'endroit où l'échantillon d'eau doit être prélevé (cf photo dans la planche photographique annexée au présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : TAR – port des EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 VI partiellement
Thème(s) : Risques chroniques, légio
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Le point de prélèvement est situé à l'intérieur de la salle des machines. Les tours aéroréfrigérantes sont situées à l'extérieur. Il a donc été demandé à l'exploitant de sortir du bâtiment et d'aller à proximité des tours, pour s'assurer de la présence de panneaux indiquant l'obligation du port du masque à proximité. Ce n'était pas le cas le jour de l'inspection. L'exploitant a rapidement remédié à la situation en réalisant ces panneaux d'affichage, en les installant à proximité des tours aéroréfrigérantes et en transférant à l'inspection des installations classées le lendemain de l'inspection les photos attestant de la mise en place sur place (les photos prises par l'exploitant le lendemain de l'inspection sont reprises dans la planche photographique

annexée au présent rapport).

Cette prescription n'était pas respectée le jour de l'inspection. Par contre elle a été respectée à compter du lendemain de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : TAR – AMR : analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26 I.1.a partiellement

Thème(s) : Risques chroniques, légio

Prescription contrôlée :

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant dispose d'une analyse de risques qui a été mise à jour le 9 février 2025 et audité le 4 décembre 2025.

Il s'agit d'un document de 48 pages, réalisé avec l'aide du prestataire Acqualog. Ce document est repris en annexe au présent rapport.

L'objet du présent contrôle n'a pas consisté à analyser sur le fond et dans le détail le contenu de ce document. Le présent contrôle a permis de constater :

- la présence de l'AMR
- sa mise à jour lors de l'année précédent le contrôle.

L'AMR détermine, page 42 et 43 de ce document, des axes d'amélioration, au nombre de 5 :

1- Maintenance préventive et/ou corrective des éléments de réseau : effectuer la purge des bras morts

2- Surveillance - Enregistrements : établir une valeur cible pour la concentration en DCO dans l'eau du circuit

3- Surveillance - Enregistrements : analyser les germes revivifiables à 22° et à 36° dans l'eau du circuit

4- Surveillance - Enregistrements : mettre à jour le document relatif à la stratégie de traitement (cohérence avec les indicateurs de suivi)

5- Gestion des procédures : Mettre en place les procédures d'étalonnage ou vérification métrologique des appareils de mesure en ligne du circuit TAR (Chloromètre et conductimètre) (Nota : il s'agit d'un résumé ; se référer à l'AMR pour obtenir le libellé exact des axes d'amélioration)

Il est demandé, dans le cadre des suites à donner, que l'exploitant prenne en compte les axes d'amélioration déterminés à l'issue de l'analyse méthodique des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Analyse de Maîtrise des Risques (AMR) 2025 détermine, en conclusion, 5 axes d'amélioration.

Il est demandé à l'exploitant de tracer, via son système qualité, le plan d'action associé afin que, pour chaque axe d'amélioration, une personne soit désignée pour réaliser cette tâche sous un délai à définir. Par ailleurs l'exploitant doit s'assurer de la réalisation de la tâche dans le délai imparti.

Il est souhaité que ce plan d'action soit défini dans le mois suivant la clôture de l'AMR (plan d'actions défini dans le mois, par contre les délais de réalisation des actions peuvent être plus longs : 1 mois - 3 mois - 6 mois ...(délais adaptés aux enjeux et aux contraintes)).

Type de suites proposées : Sans suite